



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-279

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane**

R02-2021-09-16-00002 - Décision de retrait d'une autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société " SAINT HONORE JOEL", siren 792613432 (4 pages) Page 3

## **DEAL / SPEB**

R02-2021-10-15-00009 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la STEU résidence LA CHAPELLE commune de Saint-Joseph (8 pages) Page 8

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2021-10-18-00002 - Arrêté portant autorisation permanente de survols des zones soumises aux Arrêté préfectoraux de protection de Biotope (APPB), sur tout le territoire de la Martinique (2 pages) Page 17

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2021-10-18-00006 - JOSEPH-SYLVESTRE Johanne - Ducos - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter (2 pages) Page 20

## **Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général**

R02-2021-10-04-00009 - Délégation de signature aux collaborateurs du directeur des douanes et des droits indirects, Octobre 2021 (2 pages) Page 23

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-10-18-00005 - MONDESIR Claude - Les Trois-Ilets - ARRETE portant autorisation de défrichage (2 pages) Page 26

R02-2021-10-18-00003 - MUCRET Bernard - Le Lamentin - ARRETE portant autorisation de défrichage (3 pages) Page 29

R02-2021-10-18-00004 - RAMEDACE Laventure - Fort de France - ARRETE portant interdiction de défrichage (3 pages) Page 33

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2021-10-18-00001 - Arrete mise en oeuvre service minimum-18102021082212 (3 pages) Page 37

Conseil national des activités privées de sécurité  
(CNAPS)

R02-2021-09-16-00002

Décision de retrait d'une autorisation d'exercer  
des activités de sécurité privée à l'encontre de la  
société " SAINT HONORE JOEL", siren 792613432

**LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE**

**Décision DR n° 2021-09-16-03  
portant retrait d'une autorisation d'exercer  
d'une entreprise de sécurité privée.**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 26-04-2016 la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «M. SAINT HONRE JOEL», siren 792613432, une autorisation d'exercer, numéro AUT-972-2115-04-26-20160540850 des activités privées de sécurité en l'espèce : surveillance humaine ;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril

2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Joel SAINT-HONORE est arrivé à terme le 26-04-2021, , que les courriels de demande de mise en conformité des 18-05, 17-06 et 01-07-2021 sont restés sans effet ;

Considérant qu'un courrier informant M. Joel SAINT HONORE, dirigeant de la société qu'en l'absence de mise en conformité la commission étudierait une proposition de retrait d'exercer de la société en date du 16-09-2021, que ce courrier a été avisé mais non réclamé, que l'ensemble de ces mises en demeure sont restées sans effet ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 16 septembre 2021

#### **DECIDE:**

**En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-972-2115-04-26-20160540850 délivrée à la société «M. SAINT HONRE JOEL», siren 792613432,,**

**La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.**

Délibéré lors de la séance du 16-09-2021 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif,
- Mme la représentante de la préfecture de Guadeloupe,
- Mme la représentante de la préfecture de Guyane,

- Mme la représentante de Mme la directrice de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique,
- M. le représentant de M. le directeur des finances publiques de Martinique,
- M. le représentant de M. le directeur Départemental de la sécurité Publique de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

**A Fort de France, le 16 septembre 2021.**

**Pour la commission,  
Le vice-président,**



**M. Jean, Claude DEMAR**

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.



DEAL

R02-2021-10-15-00009

portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement  
relatif à la réhabilitation de la STEU résidence LA  
CHAPELLE commune de Saint-Joseph





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À  
LA RÉHABILITATION DE LA STEU RÉSIDENCE LA CHAPELLE  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-32 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en tant que préfet de la région Martinique, préfet de Martinique ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n°2021-0127002 du 27 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 avril 2021, présenté par la SOCIETE OZANAM S.A HABIT LOYER MODERE, représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 972-2021-00018 et relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de la Résidence La Chapelle sur la commune de Saint-Joseph ;

**VU** la demande de compléments réalisée le 31 mai 2021 ;

**VU** les éléments complémentaires transmis le 2 août 2021 ;

**VU** le courrier en date du 19 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

**VU** l'absence de remarques du maître d'ouvrage adressée par courrier reçu le 5 octobre 2021 suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les bilans d'autosurveillance réalisés en 2015, 2018 et 2019 concluent à des non-conformités en performances de la station actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation de la station d'épuration permet la mise en conformité du système de traitement et de collecte des eaux usées de la résidence de la Chapelle ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la SOCIETE OZANAM S.A HABIT LOYER MODERE représentée par son Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### La réhabilitation du système d'assainissement de la Résidence La Chapelle

située sur les parcelles section S numéros 1296, 1295, 1294 et 1293 de la commune de SAINT-JOSEPH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).  <i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement</i>	Déclaration  STEU réhabilitée pour une capacité nominale de 900 EH	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	<p>mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités ont les caractéristiques suivantes :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La longueur totale du réseau est de 886 ml dont 631 ml principalement gravitaire. Le réseau comporte un seul poste de refoulement dont la surverse est effectuée sur une zone de rétention afin d'éviter tout rejet accidentel directement vers le milieu naturel. Le poste de relevage possède 2 pompes de débit 105 m<sup>3</sup>/h chacune

La station de traitement des eaux usées est de type filtre planté à écoulement vertical (X= 712981,83 ; Y=1623341,44) sur une surface de 900 m<sup>2</sup>. Elle est dimensionnée pour une capacité nominale de 900 EH, soit 54 kg/j DBO<sub>5</sub>. Elle est constituée comme suit :

- un prétraitement (dégrilleur automatique) situé dans le poste de relevage ;
- un premier étage constitué de 3 lits de 210 m<sup>2</sup> chacun ;
- un second étage constitué de 2 lits de 135 m<sup>2</sup> chacun.

Les lits de chaque étage fonctionnent en alternance (3,5 jours d'alimentation puis 7 jours de repos pour chacun des filtres). Un groupe électrogène est attelé au poste de relevage.

Les eaux traitées sont rejetées dans la ravine canalisée, passant au nord du filtre planté, qui se déverse ensuite dans le cours d'eau Rivière Blanche.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 4 : Niveaux de rejet

Coordonnées du point de rejet

X = 712928,70 Y = 1623348,60

Caractéristiques en entrée de station :

Paramètres	Valeur
Capacité (EH)	900 EH
DBO5 (Kg/j)	54
DCO (Kg/j)	108
MES (Kg/j)	81
NTK (Kg/j)	13.5
Débit journalier m <sup>3</sup> /j (débit de référence)	135
Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	5.7
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	17.7

Les échantillons journaliers doivent respecter, en sortie de station, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	90.00 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	90.00 %	150 mg/l
MES	30 mg/l	90.00 %	85 mg/l
NTK	8 mg/l	90.00 %	-
Escherichia Coli (NPP/100 ml)	10 <sup>3</sup>		
Entérocoques intestinaux (NPP/100 ml)	10 <sup>3</sup>		

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 30°C. Le pH des effluents est compris entre 6 et 8,5. L'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner la destruction de la faune aquatique. La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

### Article 5 : Sous produits

Les boues produites sont stockées sur place sur les lits. L'évacuation des boues fortement minéralisées vers l'unité de traitement des matières de vidange (UTMV) de Fort de France est prévue tous les 7 ans. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être mis à disposition du service de contrôle.

Les produits de dégrillage, compactés et ensachés, sont évacués par la filière normale de traitement de déchets ménagers dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Un registre doit être mis en place indiquant la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

## Article 6 : Autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place une autosurveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Des débitmètres automatiques en aval et en amont de la station d'épuration sont installés.

Le bilan 24h a lieu 2 fois par an pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté puis une fois par an. Les prélèvements sont asservis au débit.

Programme d'autosurveillance :

Paramètres	Nombre d'échantillons par an		Nombre max d'échantillons en sortie non conforme toléré par an	Objectif qualité (moyenne 24h)
	Effluents bruts	Effluents traités		
Volumes journaliers	365	365		
DBO5	2 /an pendant 3 ans puis 1/ an		aucun	≤ 20 mg/l
DCO				≤ 125 mg/l
MES				≤ 30 mg/l
NTK				≤ 8 mg/l
Ptot				-
E. Coli NPP/100 ml		1		≤ 10 <sup>3</sup>
Entérocoques intestinaux NPP/100 ml		1		≤ 10 <sup>3</sup>

Les bilans 24h sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NTK, Ptot et bactério. 4 visites par an sont effectuées sur la station pour l'entretien de l'ensemble des équipements.

## Article 7 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalise un état initial du milieu récepteur au droit de la zone de rejet. Un bilan physico-chimique et biologique des eaux est réalisé tous les ans pendant 3 ans. Les prélèvements se font au droit du point de rejet, en amont et en aval de ce dernier dans la ravine puis en amont et en aval de la confluence de la ravine et du cours d'eau Rivière Blanche.

Les paramètres à suivre sont : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot, E.coli, Entérocoques intestinaux.

## Article 8 : Diagnostic du réseau de collecte.

Le diagnostic a été réalisé sur 431 ml de réseau pour un total de 886 ml. Le maître d'ouvrage fournit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic du linéaire restant. En cas de travaux à effectuer, un calendrier doit être joint.

## **Article 9 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points de comptage et de prélèvements techniques et réglementaires ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

## **Article 10 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-JOSEPH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 17 : Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de 3 ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de 15 ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service de contrôle en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté

## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le maire de la commune de SAINT-JOSEPH,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet de la MARTINIQUE

Le chef du service  
Paysans Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

7/8

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

12 OCT 2015

LE MAIRE



DEAL

R02-2021-10-18-00002

Arrêté portant autorisation permanente de survols des zones soumises aux Arrêté préfectoraux de protection de Biotope (APPB), sur tout le territoire de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation permanente de survols des zones soumises aux Arrêtés  
Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), sur tout le territoire de la  
Martinique.**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 à L415-5, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de création de zones de protection de biotope sur le territoire de la Martinique (Cf annexe : liste APPB en date du 18/10/2021) ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts (ONF) du 24 juin 2021 ;

Considérant, la nécessité d'optimiser la surveillance et la protection de ces espaces pour préserver la biodiversité.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'Office National des Forêts (l'ONF) bénéficie d'une autorisation permanente, à compter de la signature du présent arrêté, pour le survol de zones protégées par Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), sur tout le territoire de la Martinique.

Cette autorisation s'appliquera également à toute nouvelle zone APPB qui serait créée à compter du 18/10/2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 18 octobre 2021

Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

**Philippe QUEMART**

**Annexe :**  
Liste des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope  
(mise à jour en date du 18/10/2021)

- APPB Rocher du Diamant n°080244,
- APPB Îlet Lavigne n° 030953 bis
- APPB Îlet Frégate n° 030955 bis
- APPB Îlet Osgard n° 030954 bis
- APPB Îlet Long n° 030952 bis
- APPB Îlet Thierry n°050110
- APPB Îlet Chancel n°05644
- APPB Îlet à Ramiers n°051238
- APPB Bois La Charles n°052652
- APPB Morne Caritan n°0802166
- APPB Tunnels Beauséjour n°1000441
- APPB Forêt du Galion n°2014231-0009
- APPB Liane à Barique – Bellefontaine n°1000397
- APPB Pointe Jean-Claude n°0802165
- APPB Morne Belfond n°1000710
- APPB Îlet Sainte-Marie n°2013087-0011
- APPB Pointe Rouge/Morne Pavillon n°201602-0002
- APPB Pain de Sucre n°99-83
- APPB Petite Martinique n°023044
- APPB Îlet La Grotte n°023043
- APPB Îlet Petit Vincent n°023045
- APPB Îlet Boisseau n°023047
- APPB Îlet Loup-Garou n°2014223-0013
- APPB Îlet Madame n°023046

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2021-10-18-00006

JOSEPH-SYLVESTRE Johanne - Ducos - Arrêté  
Préfectoral portant autorisation d'exploiter



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'exploiter

### LE PREFET

**VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

**VU** le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 remodelant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

**VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020.

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n° R02 -2020-035 portant délégation de signature à Mme. Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 21/07/2021 présentée par JOSEPH-SYLVESTRE Johanne, en vue d'exploiter 5ha 16a 50ca sur les parcelles cadastrées Sections AC N° 692, 693, 694 – Y358 – Y357, parcelles situées sur la commune de DUCOS.

### CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 30/08/2021,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**\*\* orientations n° 1** - poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants

**\*\* priorités n° 1** - installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**SUR** proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur JOSEPH-SYLVESTRE Johanne est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 5ha 16a 50ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune de DUCOS.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Direction Interrégionale des douanes  
Antilles-Guyane

R02-2021-10-04-00009

Délégation de signature aux collaborateurs du  
directeur des douanes et des droits indirects,  
Octobre 2021

Fort-de-France, le 4 octobre 2021

**DÉCISION n°  
portant délégation de signature  
aux collaborateurs  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane**

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

**Article 1er** – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
- M. Jérôme SENTENAC, directeur des services douaniers, chef du pôle « action économique »,

**Article 2** – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane  
Plateau Roy-Cluny BP 81005  
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex



**Article 3** – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3<sup>e</sup> classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,
- Mme Miguelle BELLAY, inspectrice, cheffe de la cellule « achats »
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,
- Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

**L'administrateur supérieur des douanes,**



**Marc GALERON**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-10-18-00005

MONDESIR Claude - Les Trois-Ilets - ARRETE  
portant autorisation de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MONDESIR Claude, enregistrée en date du 21 juin 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°465 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 septembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 03a 53ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 47ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°465 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Le présent arrêté affiché à la mairie LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**18 OCT. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-10-18-00003

MUCRET Bernard - Le Lamentin - ARRETE portant  
autorisation de défrichement



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MUCRET Bernard, enregistrée en date du 5 juillet 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 65ca sur la parcelle cadastrée section K n°783 sise sur la commune LE LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 août 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 18a 41ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 16a 31ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 06ca (partie en vert sur le plan joint) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section K 783 sise(s) sur la commune LE LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 03a 06ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 06ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 87ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 87ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°783 sise sur la commune LE LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

18 OCT. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-10-18-00004

RAMEDACE Laventure - Fort de France - ARRETE  
portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur RAMEDACE Laventure, enregistrée en date du 8 juillet 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 43ca sur la parcelle cadastrée section E n°327 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 6 septembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 64ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E 327 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 16a 64ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 16a 64ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1664 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 07a 79ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 79ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°327 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie-BOUYER

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2021-10-18-00001

Arrete mise en oeuvre service  
minimum-18102021082212

## ARRETE N°

### PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE AU SEIN DU SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE

- **Le Préfet de la Martinique**
- **Le Président du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code pénal notamment l'article R642-1 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 20131990007 du 12 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Martinique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;  
VU le préavis de grève illimitée du 6 septembre 2021 déposé par l'organisation syndicale FO STIS972 à compter du 11 septembre 2021 ;  
VU le préavis de grève illimitée du 14 octobre 2021 déposé par les organisations syndicales SNSPP PATS 972 et CGTM des agents du STIS Martinique à compter du 19 octobre 2021 ;

## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Territorial d'Incendie et de Secours et à son corps territorial des sapeurs-pompiers d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du lundi 18 octobre 2021 à 00H00 et pour toute la durée de la grève.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS), et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Adjoint, au Chef d'Etat-Major, aux chefs de pôles et aux chefs de groupement du STIS.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- Vérification des matériels et engins,

- Le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail)
- Le maintien en état physique des personnels,
- La formation et le maintien des acquis,
- Les opérations et la gestion administrative rattachée (la rédaction et le suivi des CRSS, la rédaction de la feuille de garde journalière).

Article 3 bis : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- Le Directeur, le Directeur adjoint ou la Cheffe d'Etat-Major
- L'officier CODIS
- Le chef de salle du CTA/CODIS
- L'officier de permanence de niveau 2
- Les trois officiers de permanence de niveau 1
- Les sapeurs-pompier professionnels des unités spécialisées inscrits sur le tableau de permanence (sauveteur hélicopté, GRIMP, secours subaquatiques)
- Les sapeurs-pompier professionnels non officiers affectés dans les CIS et mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes :

CIS	EFFECTIF SPP	
	JOUR	NUIT
LORRAIN	2	2
ROBERT	3	2
SAINTE MARIE	2	2
TRINITE	3	2
MARIN	3	2
DUCOS	2	2
FRANCOIS	3	2
RIVIERE-PILOTE	2	2
RIVIERE-SALEE	3	2
CASE-PILOTE	2	2
FORT DE FRANCE	13	12
LAMENTIN	5	3
SAINT-PIERRE	2	2
SCHOELCHER	3	2

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événement climatique, violences urbaines, nombreuses interventions, etc.), le directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du STIS 972.

**Article 4 :** Concernant le service CTA/CODIS, les sapeurs-pompiers professionnels sont tenus d'assurer les missions confiées dans le respect des règles définies :

- Aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appel 18/112, l'engagement des secours et l'orientation des appels vers le service compétent ;
- Le maintien en état opérationnel des outils de travail ;
- La formation et maintien des acquis
- La gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules disponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant).

**Article 5 :** Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les effectifs suivants :

CODISCTA-	Jour	Opérateurs 12H	3
	Nuit	Opérateurs astreinte	2

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événement climatique, violences urbaines, nombreuses interventions, etc.), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du STIS 972.

**Article 6 :** Concernant les personnels techniques, le service minimum opérationnel est assuré par le mécanicien inscrit sur le tableau de permanence.

**Article 7 :** En cas de refus d'obtempérer aux ordres de rappels, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

**Article 8 :** Le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours, chef du corps territorial des sapeurs-pompiers de la Martinique et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours. Cet arrêté sera affiché au recueil des actes administratifs du Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique et de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le : 18 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

  
Georges SALAÜN



Le Président du  
Conseil d'administration,

  
Jean-Claude ECANVIL